

Liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne)

Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1^{er} juillet-30 septembre 2020)

Jacques Englebert, professeur à l'ULB, avocat

La chronique recense les arrêts et décisions suivants⁽²⁾:

Arrêts⁽³⁾

Ramazan Taş c. Turquie, 2^e section (en comité), 7 juillet 2020⁽⁴⁾

Ali Abbas Yilmaz c. Turquie, 2^e section (en comité), 7 juillet 2020⁽⁵⁾

Rashkin v. Russia, 3^e section, 7 juillet 2020⁽⁶⁾

Monica Macovei v. Romania, 4^e section, 28 juillet 2020⁽⁷⁾

Timakov and 000 Id. Rubezh v. Russia, 3^e section, 8 septembre 2020⁽⁸⁾

000 Regnum v. Russia, 3^e section, 8 septembre 2020⁽⁹⁾

N.Š. v. Croatia, 1^{re} section, 10 septembre 2020⁽¹⁰⁾

Ragip Zarakolu c. Turquie, 2^e section, 15 septembre 2020⁽¹¹⁾

Čivinskaitė v. Lithuania, 2^e section, 15 septembre 2020⁽¹²⁾

Bozan c. Turquie, 2^e section (en comité), 29 septembre 2020⁽¹³⁾

Siir c. Turquie, 2^e section (en comité), 29 septembre 2020⁽¹⁴⁾

Décisions

Mabi c. Belgique, 3^e section, 7 juillet 2020⁽¹⁵⁾

Gülen c. Turquie, 2^e section, 8 septembre 2020⁽¹⁶⁾

Lăzărescu c. Roumanie, 4^e section (en comité), 15 septembre 2020⁽¹⁷⁾

Severyn v. Ukraine, 5^e section (en comité), 15 septembre 2020⁽¹⁸⁾

Spirovska and Spirovski v. North Macedonia, 5^e section (en comité), 15 septembre 2020⁽¹⁹⁾

B.Z. Ullstein GmbH v. Germany, 5^e section (en comité), 22 septembre 2020⁽²⁰⁾

I. Principe de subsidiarité⁽²¹⁾

1. Le principe de subsidiarité est intimement lié à la question de la marge d'appréciation reconnue aux juridictions nationales.

J'ai souligné dans la précédente chronique que le positionnement de la Cour sur l'étendue de cette marge d'appréciation était fluctuant⁽²²⁾. On observe dès lors avec intérêt que la Cour confirme, dans l'arrêt *000 Regnum v. Russia*, que dans les affaires portant sur des questions d'intérêt public, les autorités disposent d'une marge d'appréciation particulièrement étroite (§ 59). En l'espèce, l'information portait sur une question de santé publique et de protec-

(1) Les précédentes chroniques ont été publiées dans *A&M*, 2020/1, pp. 3 à 37; *A&M*, 2020/2-3, pp. 325-337; *A&M*, 2021/2, pp. 172-194. L'intitulé des arrêts est repris dans la langue dans laquelle ils sont disponibles sur le site de la Cour.

(2) L'intitulé des arrêts et décision est repris dans la langue dans laquelle ils sont disponibles sur le site de la Cour.

(3) Seules les arrêts et décisions présentant un intérêt effectif au regard de la liberté d'expression sont recensés.

(4) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-203600>.

(5) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-203594>.

(6) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-203811>.

(7) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-203837>.

(8) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-203932>.

(9) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-204319>.

(10) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-204320>.

(11) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-203852>.

(12) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-204601>.

(13) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-205074>.

(14) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-205070>.

(15) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-204590>.

(16) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-205085>.

(17) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-205331>.

(18) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-205354>.

(19) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-205238>.

(20) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-205502>.

(21) Voy. aussi l'arrêt *Monica Macovei v. Romania*, *infra*, n° 39.

(22) *A&M*, 2021/2, p. 175, n° 6.

tion des consommateurs, qualifiée d'intérêt public « considérable » (§ 68).

2. Elle confirme dans l'arrêt *N.Š. v. Croatia* que les juridictions nationales ne disposent que d'une marge d'appréciation particulièrement étroite lorsque l'expression litigieuse porte sur des questions liées au fonctionnement d'un service social statuant sur le droit de garde et le sort des enfants mineurs (§ 94).

II. Le contentieux de la liberté d'expression se traduit toujours par un conflit entre cette liberté et un autre droit légitime⁽²³⁾

3. Toujours dans l'affaire *N.Š. v. Croatia*, la Cour a eu l'occasion d'insister sur la « considération primordiale » (« primary consideration ») qui, au regard de la liberté d'expression, doit être accordée à la prise en compte de l'intérêt des enfants⁽²⁴⁾. Ainsi, si conformément à sa jurisprudence constante, les affaires où le droit au respect de la vie privée doit être mis en balance avec le droit à la liberté d'expression, l'issue de la requête ne devrait pas, en principe, varier selon qu'elle a été introduite en vertu de l'article 8 ou de l'article 10 de la Convention, dès lors que ces droits méritent un respect égal en sorte que la marge d'appréciation devrait donc en principe être la même, il n'en va pas de même lorsque c'est la vie privée d'enfants mineurs qui est en cause (§ 95).

Dans ce cas, la Cour rappelle qu'il existe un large consensus – y compris en droit international – à l'appui de l'idée que dans toutes les décisions concernant directement ou indirectement des enfants, leur intérêt supérieur doit constituer une « considération primordiale ». Ce qui ne signifie pas que l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être considéré comme nécessairement déterminant et qu'il l'emporte automatiquement sur tout intérêt contraire. L'expression signifie que cet intérêt ne peut être considéré au même niveau que toutes les autres considérations, et qu'il faut en conséquence accorder un poids significatif à ce qui sert l'intérêt supérieur de l'enfant (§§ 97 et 98).

Paradoxalement, dans cette affaire cette « considération primordiale » des intérêts de l'enfant va jouer en faveur de l'expression litigieuse. La Cour

reproche en effet aux juridictions nationales d'avoir condamné la requérante du seul fait d'avoir violé l'interdiction, pénalement sanctionnée, de divulguer des informations confidentielles issues d'une procédure administrative de placement d'un enfant mineur (en l'espèce, sa petite-fille), sans aucunement prendre en compte le fait qu'en s'exprimant ainsi, elle abordait une question d'intérêt public, mais surtout sans vérifier, à aucun moment, si les informations divulguées étaient de nature à porter atteinte aux intérêts primordiaux de l'enfant. Or, constate la Cour, en raison d'une extrême médiatisation de cette affaire en Croatie, le reportage télévisé litigieux auquel la requérante a participé n'a, pour l'essentiel, fourni aucune information qui n'était déjà connue du public. En particulier, le nom de l'enfant et les noms des autres personnes impliquées dans la procédure de garde de la petite-fille de la requérante avaient déjà été divulgués. De même que les détails sur le déroulement de la procédure étaient déjà bien connus du public grâce à de précédents reportages concernant cette affaire (§ 111).

4. Cela étant précisé, la Cour admet toutefois qu'une nouvelle publicité aurait pu nuire aux intérêts primordiaux de l'enfant, en sorte que cette seule circonstance ne permet pas de valider l'expression litigieuse (§ 112). Il fallait encore, selon la Cour, que les juridictions nationales (§§ 113 et 114):

- replacent l'affaire dans son contexte médiatique et ne se focalisent pas sur le comportement de la requérante au cours de la seule émission de télévision litigieuse;
- vérifient le rôle joué par les journalistes dans la divulgation des informations confidentielles;
- prennent en compte la bonne foi, reconnue, de la requérante dans son expression, étant admis que sa participation à l'émission de télévision litigieuse ne visait pas à satisfaire la curiosité d'un public particulier pour des détails sur la vie privée de sa petite-fille.

Ce qu'elles se sont abstenues de faire.

5. En définitive, en constatant une violation de l'article 10 par les juridictions nationales, la Cour sanctionne une approche purement formaliste de la notion de confidentialité des poursuites, protégée par le Code pénal croate. La Cour reproche aux juridictions croates d'avoir considéré qu'il s'agissait d'une affaire simple, au seul motif qu'il était clair que la requérante avait divulgué des informations confidentielles issues de la procédure de garde à vue et avait ainsi commis une infraction pénale, sans exercer un contrôle adéquat sur la question de savoir si l'atteinte aux droits protégés par l'article 10 de la Convention était justifiée (§§ 115 et 116).

La Cour confirme ainsi, une nouvelle fois, que le fait que l'expression litigieuse soit constitutive d'une

(23) Voy. également, l'arrêt *OOO Regnum v. Russia*, *infra*, n° 18.

(24) Voy. également, en ce qui concerne l'intérêt d'un « jeune adulte », la décision d'irrecevabilité *B.Z. Ullstein GmbH v. Germany*, *infra* n° 42.

infraction pénale ne justifie pas en soi ni nécessairement, l'ingérence⁽²⁵⁾.

III. Nature de l'ingérence dans la liberté d'expression

6. Dans son arrêt *Ramazan Taş c. Turquie*, la Cour confirme que constitue bien une ingérence dans la liberté d'expression, le fait d'avoir été condamné à plusieurs années de prison ferme – dont le requérant a effectivement purgé plus de trois et demi – pour avoir participé à quatre manifestations « que les autorités estimaient avoir été organisées à l'instigation du PKK » et pour avoir fait partie « des groupes qui scandaient des slogans et brandissaient des pancartes », avoir scandé certains slogans, et applaudi des slogans, ou encore avoir fait « des signes de victoire et observé une minute de silence avec d'autres manifestants » (§ 33)⁽²⁶⁾.

7. Dans un arrêt du même jour, toujours contre la Turquie, la Cour estime qu'il en va de même, à propos d'une peine similaire, infligée au requérant « pour avoir organisé des formations pour certaines personnes, pour avoir incité ces dernières à participer à certaines manifestations et pour avoir distribué des périodiques et des tracts, apposé des affiches et porté des pancartes » en faveur du TKIP (Parti communiste prolétaire de Turquie), soit des actes qui « relevaient essentiellement de l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression et plus particulièrement de son droit de communiquer des informations et des idées »⁽²⁷⁾.

8. Dans son arrêt *Süer c. Turquie*, la Cour estime qu'il en va de même de la condamnation à une peine d'emprisonnement de dix mois prononcée à l'encontre du requérant pour avoir envoyé deux sms considérés comme glorifiant l'action du PKK, alors même que cette peine avait été suspendue avant que le requérant ne commence à la purger « compte tenu de l'effet dissuasif qu'ont pu provoquer la procédure pénale engagée à l'encontre du requérant, qui a duré environ deux ans et dix mois » (§ 27).

On comprend mal comment, dans chacune de ces affaires, la Turquie pouvait encore invoquer l'absence d'ingérence dans la liberté d'expression des requérants.

9. Dans l'affaire *Ragıp Zarakolu c. Turquie*, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « des justiciables qui n'ont pas encore été condamnés par un arrêt définitif peuvent néanmoins avoir la qualité de victime d'une atteinte à la liberté d'expression lorsqu'ils ont été exposés à certaines circonstances ayant un effet dissuasif sur l'exercice de cette liberté » (§ 73).

Tel est le cas du directeur d'une maison d'édition qui a fait l'objet de poursuites pénales et qui a été placé en détention provisoire pendant cinq mois et demi, « parce qu'il [était] soupçonné d'avoir sciemment et intentionnellement prêté son concours à une organisation terroriste, et ce du seul fait qu'il a participé aux activités de l'académie d'un parti politique légal » (§ 74).

Ayant conclu, dans la même affaire, que l'arrestation du requérant « n'était pas fondée sur des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction au sens de l'article 5, § 1, c), de la Convention et qu'il y avait donc eu violation de son droit à la liberté et à la sûreté prévu à l'article 5, § 1 », la Cour a estimé que « l'interprétation et l'application des dispositions légales invoquées par les autorités internes ont été déraisonnables au point de conférer à la privation de liberté subie par le requérant un caractère irrégulier et arbitraire ». Il en résulte nécessairement « que l'ingérence dans les droits et libertés du requérant au titre de l'article 10, § 1, de la Convention ne peut être justifiée au titre de l'article 10, § 2, puisqu'elle n'était pas prévue par la loi » (§ 79).

10. Dans sa décision *Mabi c. Belgique*, la Cour estime que la sanction de déplacement disciplinaire d'un enseignant, pour des propos tenus dans une « lettre ouverte », a constitué une ingérence dans la liberté d'expression de cet enseignant⁽²⁸⁾.

IV. Expressions portant sur un sujet d'intérêt général

11. Comme déjà mentionné, dans l'arrêt *000 Regnum v. Russia*, la Cour considère qu'une information concernant un possible empoisonnement au mercure après avoir bu une boisson gazeuse à base de jus de pomme, relevait d'un intérêt public considérable dès lors qu'elle concerne la santé publique et la protection des consommateurs (§ 68).

12. Dans sa décision d'irrecevabilité *Lăzărescu c. Roumanie*, la Cour a parfaitement compris que les accusations aussi graves que dépourvues de toute

(25) Dans le même sens, voy. not. l'arrêt *Tête c. France*, du 26 mars 2020, analysé dans une précédente chronique (A&M, 2020/2-3, pp. 328-330).

(26) Dans le même sens, pour des faits comparables, voy. l'arrêt *Bozan c. Turquie*, § 36.

(27) *Ali Abbas Yilmaz c. Turquie*, § 28.

(28) *Mabi c. Belgique*, § 21.

base factuelle, émises par le requérant à l'encontre du chef du service local des forêts de la commune de Şuici (2.500 habitants), se résument à une querelle entre particuliers et que les propos du requérant ne concernaient dès lors pas un sujet d'intérêt général (§ 35).

V. Conditions auxquelles sont soumises toutes ingérences dans la liberté d'expression

1. Condition de légalité

13. La Cour a eu l'occasion de rappeler, dans l'arrêt *Ramazan Taş c. Turquie*, que l'article 220, §6, du Code pénal turque, intitulé « Constitution d'une organisation en vue de commettre des infractions », qui énonce que « quiconque commet une infraction au nom d'une organisation criminelle sans en être membre est également condamné du chef d'appartenance à une organisation illégale. [...] », « manquait de prévisibilité au motif que, en raison de l'ample portée des expressions y figurant, il n'assurait pas aux requérants une garantie fiable contre les poursuites arbitraires et que son application pratique n'apparaissait pas pallier cette carence » (§ 37)⁽²⁹⁾.

En l'espèce, les juridictions turques avaient considéré « que le requérant avait commis l'infraction de "commission d'infractions au nom d'une organisation illégale sans en être membre" par sa participation aux manifestations des 30 mars 2006, 10 septembre 2008, 18 octobre 2008 et 28 janvier 2009, qui auraient été organisées à l'appel du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation illégale armée), et pour avoir fait partie des groupes qui scandaient des slogans en faveur du leader du PKK et brandissaient des pancartes illégales lors de ces manifestations » (§ 8). Ce qui lui valut une condamnation, en 2010, à six ans et trois mois de prison⁽³⁰⁾.

(29) Dans le même sens, *Işıkırık c. Turquie*, 14 novembre 2017, §§ 56-70; *Ali Abbas Yılmaz c. Turquie*, § 31; *Bozan c. Turquie*, § 40.

(30) Peine réduite en 2012, à cinq ans, deux mois et quinze jours, et enfin « annulée » en 2013, à un moment où le requérant avait déjà purgé trois ans, six mois et douze jours de prison. Le requérant avait également été condamné à trois fois dix mois de prison du chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste en raison des actes suivants qu'il aurait commis lors de quatre manifestations entre 2006 et 2009: « applaudir les slogans scandés par d'autres manifestants, faire des signes de victoire, observer une minute de silence pour

2. Condition de nécessité et de proportionnalité

14. La Cour enseigne traditionnellement que l'ingérence dans la liberté d'expression n'est *a priori* pas nécessaire lorsque, traitant d'un sujet d'intérêt général, celui qui met en cause un particulier s'exprime de bonne foi et fournit des informations exactes ou dignes de crédit⁽³¹⁾.

L'affaire qui a donné lieu à la décision d'irrecevabilité *Lăzărescu c. Roumanie* illustre *a contrario* remarquablement ces exigences.

Un accident de la route a lieu nuitamment entre le fils du requérant et P.S.A., chef local du service des forêts d'une petite commune Roumaine. Quelques jours après l'accident, le requérant a déclaré dans la presse que P.S.A. roulait en état d'ivresse et avait pris la fuite après l'accident (§ 5). Le requérant a réitéré ensuite ces accusations dans un autre journal, puis au cours de deux débats télévisés. À la télévision, il a ajouté que P.S.A. roulait par ailleurs sans assurance et que son épouse, qui était juge, était intervenue dans cette affaire dans le but d'influer sur l'enquête policière. Mais aussi que P.S.A. n'était pas titulaire des diplômes requis pour occuper son poste au service des forêts, que son service coupait illégalement du bois, qu'il dirigeait une entreprise de transport de bois travaillant pour le service local des forêts, que sa gestion de ce service était entachée d'irrégularités de nature comptable et qu'il avait fait construire une maison dans un délai très court par des moyens illicites (§ 7).

L'enquête pénale diligentée à la suite de l'accident de voiture permit d'établir qu'en réalité le fils du requérant avait sciemment provoqué l'accident en raison de l'hostilité qui nourrissait son père à l'égard de P.S.A. De son côté, la Régie nationale des forêts diligenta une enquête dont il ressort qu' hormis l'abattage illégal, dont il fut établi que P.S.A. n'était pas responsable, aucun des faits reprochés à ce dernier n'était avéré.

Tant P.S.A. que son épouse introduisirent une action civile en dommages et intérêts. Le requérant fut condamné à l'équivalent de 3.500 EUR pour le dommage moral causé à l'épouse de P.S.A. et, en appel, à l'équivalent de 11.000 EUR pour les préjudices causés à P.S.A.⁽³²⁾

les membres décédés du PKK et scander des slogans "Öcalan, Öcalan", "Nous renverserons un monde sans Öcalan sur votre tête" et "Vive le président Apo" » (§ 8).

(31) Et pour autant, lorsqu'il s'agit d'un journaliste, qu'il ait agi dans le respect de sa déontologie.

(32) La juridiction d'appel a ainsi réduit de moitié le montant du dommage alloué à P.S.A. par le premier juge.

15. Pour déclarer la requête manifestement mal fondée, la Cour coche toutes les cases en constatant que :

- le requérant n'était manifestement pas de bonne foi, cherchant à imputer faussement des faits graves à P.S.A. dans le seul but de lui nuire en raison d'un conflit personnel opposant les parties ;
- le requérant ne disposait d'aucune base factuelle pour justifier les faits précis imputés à P.S.A. puisqu'au contraire tout était faux ;
- P.S.A. ne pouvait pas être considéré comme un personnage public ;
- les juridictions nationales avaient largement motivé leurs décisions par référence à la jurisprudence de la Cour.

16. L'espoir qu'a pu avoir le requérant d'avoir gain de cause devant la Cour de Strasbourg est réellement surprenant, tant il est évident que l'article 10 de la Convention ne peut servir à protéger une expression sciemment fautive exprimée dans le seul but de nuire.

VI. L'optique procédurale du contrôle des ingérences dans la liberté d'expression

17. Dans l'arrêt *Süer c. Turquie*, la Cour rappelle l'importance de la motivation des décisions prises par les juridictions nationales, pour apprécier la nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression (§ 29).

La Cour constate qu'«après avoir relaté les phrases contenues dans les deux SMS incriminés du requérant, [la cour d'assises d'Izmir] a considéré que ces messages faisaient l'éloge du leader du PKK, qualifiaient les combattants de cette organisation comme des guérilleros et soulignaient que ces derniers portaient l'espoir⁽³³⁾, et que l'envoi de ces messages constituait ainsi la propagande du PKK ». Ce faisant, la juridiction turque « n'apporte pas d'explications suffisantes sur la question de savoir si ces SMS, envoyés seulement à deux destinataires *via* le téléphone portable du requérant, eu égard à leur contenu, au contexte dans lequel ils s'inscrivaient et à leur capacité de nuire, pouvaient être considérés comme renfermant une incitation à l'usage de la

violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ou comme constituant un discours de haine ». Ce qui conduit la Cour à conclure que « les autorités nationales n'ont pas effectué une mise en balance adéquate et conforme aux critères établis par sa jurisprudence entre le droit du requérant à la liberté d'expression et les buts légitimes poursuivis » (§ 30).

VII. Le journalisme responsable

18. L'affaire *000 Regnum v. Russia* pose la question du « journalisme responsable » à propos d'une publication en ligne. Le journal en ligne *www.regnum.ru* avait mis en cause, dans trois brefs articles, la réputation commerciale de la société russe *Vimm-Bill-Dann* qui commercialisait une boisson gazeuse en révélant, sur la base d'informations obtenues auprès du parquet, un cas d'empoisonnement au mercure lié à la consommation de ce soda.

Regnum avait été condamné par le tribunal fédéral de commerce de Moscou, après un périple judiciaire rocambolesque (§§ 15 à 32), à retirer de son site les informations litigieuses et à verser un million de roubles⁽³⁴⁾ en réparation du préjudice moral invoqué par la société demanderesse.

19. Pour apprécier la nécessité de cette ingérence au regard de l'article 10 de la Convention lorsque, comme en l'espèce, le droit à la liberté de l'information doit être mis en balance avec le droit concurrent à la réputation d'une société commerciale, la Cour retient les critères suivants :

- l'objet des publications litigieuses
En l'espèce, il s'agissait d'informations relatives à la santé publique soulevant de graves problèmes de protections des consommateurs. Or, nulle part, le tribunal commercial de Moscou n'a examiné le litige dans le contexte de l'intérêt incontestable pour le public de recevoir une telle information (§ 68).
- le contenu, la forme des publications
Il s'agissait de trois brefs articles, purement informatifs. Aucune appréciation ni aucun jugement de valeur n'était émis à l'encontre de la société (§ 70).
- la manière dont les informations ont été obtenues et leur véracité

La Cour observe que les deux premières dépêches litigieuses rendaient compte des activités des unités de la police locale et du ministère des Catastrophes et des Urgences de la république de Komi et celle du 23 novembre 2005 reprenait textuellement le communiqué du Service

(33) Les sms litigieux étaient rédigés comme suit : « Notre passion est Çiya, notre cœur est Apo, notre âme est les montagnes, notre espoir est les guérilleros, notre amour est Aşiti, notre affection est Birati, Rojame azadi nevroza et Pirozbe » (§ 7).

(34) Soit à l'époque des faits, environ 28.425 EUR.



fédéral de protection des consommateurs. Or, elle constate que le juge national n'a tenu aucun compte du caractère officiel de ces informations alors que, conformément à sa jurisprudence, on ne saurait reprocher à un journaliste de s'être fondé sur des informations recueillies auprès de sources officielles, les médias devant être en droit de le faire sans avoir à entreprendre de recherche indépendante. Si tel n'était pas le cas, insiste la Cour, l'efficacité de l'article 10 de la Convention serait en grande partie perdue (§ 72).

– les conséquences des publications

Enfin, la Cour relève qu'il lui est impossible d'examiner quelles ont été les conséquences des publications litigieuses sur la demanderesse en diffamation, dès lors que le tribunal fédéral de Moscou n'a pas vérifié si elles avaient affecté économiquement la société ou ses actionnaires (§ 71).

En conclusion, la Cour est convaincue que lors de la publication de ces articles sur son site d'information, la requérante a agi en s'acquittant de son devoir de communiquer des informations exactes et fiables dans le plein respect des principes d'un journalisme responsable, compte tenu de la manière dont les informations relatées dans les trois articles ont été obtenues, ayant à l'esprit que, dans la mesure où les articles litigieux reproduisaient des déclarations factuelles, il importe au plus haut point que les devoirs et responsabilités des médias soient respectés (§ 76).

20. Saisie d'un cas de violation de la liberté d'expression d'une simple citoyenne qui s'était exprimée de façon critique à propos de la procédure de placement par les services sociaux de sa petite-fille à la suite du décès accidentel de ses parents, la Cour rappelle que toute personne qui exerce sa liberté d'expression assume des « devoirs et responsabilités », dont l'étendue dépend de sa situation et des moyens techniques qu'elle utilise (§ 93)⁽³⁵⁾.

La notion de « journalisme responsable » s'étend donc bien au-delà de l'expression des seuls journalistes *stricto sensu*.

VIII. Atteinte à la présomption d'innocence

21. Dans les affaires *Gülen c. Turquie* (six affaires jointes), Fetullah Gülen, opposant au président Erdoğan, exilé aux États-Unis, se plaignait d'une atteinte à sa présomption d'innocence en rai-

son de six articles de presse publiés en novembre et décembre 2015, lui attribuant diverses malversations et au refus des juridictions turques de faire droit à ses demandes de diffusions de réponses rectificatives. Il fondait son recours sur l'article 6, § 2, de la Convention.

Avant de répondre au grief, la Cour recadre la notion, souvent mal comprise, de présomption d'innocence, en rappelant le lien étroit qui doit nécessairement lier son respect à une procédure pénale en cours, dès lors que l'article 6, § 2, de la Convention « vise à empêcher qu'il soit porté atteinte au droit à un procès pénal équitable par des déclarations préjudiciables étroitement liées à la procédure pénale en question ». Au contraire, « lorsqu'aucune procédure pénale n'est en cours ou n'a été ouverte, les propos imputant à autrui la responsabilité d'une infraction ou d'une autre conduite répréhensible relèvent plutôt de la protection contre la diffamation et soulèvent des problèmes potentiels sous l'angle de l'article 8 de la Convention » (§ 54).

La Cour ajoute que « même en présence d'une procédure pénale pendante engagée contre le requérant, lorsque les propos en cause sont rapportés par des organes de presse », seule la violation de l'article 8 peut être invoquée, sauf si ces propos constituent une reproduction mot pour mot d'une déclaration officielle ou s'ils en sont une citation directe (§ 55), rappelant ainsi, à juste titre, que la presse n'est *a priori* pas la débitrice du respect de la présomption d'innocence⁽³⁶⁾.

22. La question du respect de la présomption d'innocence est également posée, sous un tout autre angle, dans l'affaire *Čivinskaitė v. Lituanie*. La requérante, Rita Čivinskaitė, était procureur principal. Elle fut rétrogradée disciplinairement pour avoir exercé ses fonctions de manière irrégulière en contrôlant mal une enquête pénale sur une affaire de viols d'une jeune fille mineure. Cette affaire, mettant en cause plusieurs adultes dont la mère de la jeune fille, son parrain, par ailleurs ancien conseiller du président du Parlement lituanien, ainsi qu'un magistrat, avait très largement défrayé la chronique en Lituanie et avait connu de dramatiques rebondissements (deux personnes accusées par le père de la jeune fille – dont le magistrat – ont été tuées par balle; le plaignant, soupçonné de les avoir assassinées, a lui-même été retrouvé mort de même que, quelques mois plus tard, le parrain de la victime).

(35) Arrêt *N.Š. v. Croatie*, voy. *supra*, n°s 3-5.

(36) Ce ne pourrait être le cas que si la presse reprend « littéralement de quelconques déclarations officielles faites par les autorités sur une éventuelle culpabilité » de la personne poursuivie pénalement (§ 56).

La requérante se plaignait d'une violation de l'article 6 de la Convention dans la façon dont la procédure disciplinaire avait été conduite. Elle invoquait notamment la violation répétée de sa présomption d'innocence au motif que pendant que se déroulait la procédure disciplinaire, outre une campagne médiatique virulente, de nombreux hauts responsables politiques (dont la Présidente de la République elle-même, mais aussi des députés) étaient intervenus publiquement pour exiger que les procureurs impliqués dans les dysfonctionnements de l'enquête, dont la requérante, en soient personnellement tenus responsables et pour exiger des peines sévères à leur encontre (§§ 41 et 132). Dans le cadre des recours internes contre la sanction disciplinaire qui l'avait frappée, les juridictions lituaniennes n'avaient réservé aucune réponse à cet argument, réitéré devant la Cour européenne.

23. La Cour estime que ces griefs doivent être examinés sous l'angle de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions qui ont statué au disciplinaire (§ 118), tout en précisant que ce qui était en jeu n'était pas la preuve réelle d'une influence ou d'une pression sur les juges, mais l'importance de l'apparence d'impartialité (§ 117).

24. Concernant les effets éventuels de la campagne médiatique sur la présomption d'innocence de la requérante, la Cour souligne qu'un procès équitable peut encore avoir lieu après une publicité défavorable intensive (« intensive adverse publicity »). Elle constate que si, dans une démocratie, les affaires judiciaires très médiatisées attireront inévitablement les commentaires des médias, on ne peut pas pour autant en déduire que tout commentaire des médias, quel qu'il soit, portera inévitablement atteinte au droit d'un accusé à un procès équitable. La question qui se pose est de savoir s'il existe des garanties suffisantes pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble. Fidèle à sa jurisprudence, la Cour ajoute qu'il faut des preuves convaincantes justifiant objectivement les doutes concernant l'impartialité des juges avant qu'une violation de la présomption d'innocence puisse être constatée (§ 122). En d'autres termes, il faut prouver la réalité des effets néfastes de la campagne de presse sur la procédure judiciaire⁽³⁷⁾.

Pour considérer qu'en l'espèce ces doutes ne sont pas établis, la Cour observe d'une part que le langage utilisé par la presse à l'égard de la requérante « was such as to create the perception of her responsibility for any specific offences » (§ 139) et, d'autre part, que la procédure disciplinaire à charge de la requérante avait été instruite et jugée par des

juges professionnels, moins susceptibles qu'un jury d'être influencés par une campagne médiatique. Leur formation et de leur expérience professionnelles leur permettent de faire abstraction d'une influence extérieure induite (§ 139).

La Cour va enfin déduire l'absence *in concreto* d'une atteinte à la présomption d'innocence de la requérante du fait que les juridictions internes ont rendu des décisions motivées et ont fait droit à certains de ces griefs (§ 139).

Même si cette motivation peut laisser dubitatif, elle est conforme à la jurisprudence traditionnelle de la Cour en cette matière⁽³⁸⁾.

25. Plus surprenante, par contre, est la position de la Cour à l'égard des déclarations des hauts responsables politiques. Nonobstant le préjugé évident de ces dirigeants politiques à l'égard des procureurs qui avaient diligencé la procédure pénale⁽³⁹⁾, la Cour estime qu'aucune de ces déclarations ne faisait expressément référence à la requérante ni n'impliquait qu'elle était considérée comme responsable d'une des insuffisances reprochées dans la conduite de la procédure pénale. La Cour estime dès lors que de telles déclarations de caractère général n'ont pas pu affecter l'équité de la procédure disciplinaire au cours de laquelle la responsabilité individuelle de la requérante a été constatée et sanctionnée (§ 134).

Tout en précisant qu'elle n'entendait pas spéculer sur l'effet qu'ont pu avoir les déclarations de la Présidente de la République sur la sévérité des peines qu'il s'imposait d'infliger aux magistrats poursuivis, la Cour estime qu'il suffit de constater pour conclure à l'absence d'atteinte à la présomption d'innocence de la requérante que les juridictions disciplinaires ne lui ont pas infligé une peine plus sévère que celle requise par le procureur général (§ 136).

L'argument me semble particulièrement spéculatif et précisément spéculatif. Comment savoir si, sans les déclarations de la Présidente de la République, la peine disciplinaire prononcée à charge de la requérante n'aurait pas été inférieure à celle requise par le procureur général ?

26. La Cour s'est fourvoyée en traitant en définitive de la même façon le grief d'atteintes à la présomption d'innocence, qu'elles soient le fait de la presse ou de déclarations de hauts responsables politiques. En effet, s'il peut être considéré comme acquis que la presse n'est pas en tant que telle débitrice du respect de la présomption d'innocence, comprise comme étant un principe de procédure pénale imposant tout à la fois que la charge de la preuve

(37) Ce qui semble contradictoire avec le principe rappelé au § 117 (*supra*, n° 22).

(38) J. ENGLEBERT, *La procédure garante du droit de l'information*, Anthemis, 2014, n° 200, pp. 158-159.

(39) Voy. les déclarations précises reprises *infra*, n° 26.



revienne à la partie poursuivante et que la partie poursuivie bénéficie d'un traitement judiciaire impartial⁽⁴⁰⁾, il n'en va pas de même des responsables politiques. En effet, il ne fait actuellement plus de doute que l'obligation au respect de la présomption d'innocence a un champ d'application *ratione personae* qui s'étend bien au-delà du seul juge appelé à juger la personne poursuivie⁽⁴¹⁾. « Ainsi, sont susceptibles de porter atteinte à la présomption d'innocence, les déclarations antérieures au jugement de personnes politiques (mandataires, élus, ministres) [...] »⁽⁴²⁾.

La Cour européenne a, à plusieurs reprises, précisé que la présomption d'innocence, telle que protégée par l'article 6 de la Convention, « interdit de proclamer coupable une personne dont la culpabilité n'a pas été régulièrement établie par un tribunal » et que « cette interdiction s'impose non seulement aux juges chargés de l'affaire, mais également aux représentants de toute autre autorité investie du pouvoir public »⁽⁴³⁾, comme par exemple le président du parlement⁽⁴⁴⁾, une commission parlementaire d'enquête⁽⁴⁵⁾, un ministre⁽⁴⁶⁾ ou encore un fonctionnaire⁽⁴⁷⁾. Cette extension du champ d'application de la règle s'explique aisément par l'influence institutionnelle que peuvent avoir ces personnes (personna-

lité politique exerçant un mandat public) sur l'appareil judiciaire⁽⁴⁸⁾.

27. En l'espèce des députés avaient reproché à plusieurs membres du parquet, dont la requérante qui avait en charge la surveillance de l'enquête, d'avoir mené l'enquête « plutôt avec dédain et lenteur ». Ils avaient pointé « des manifestations de procrastination et de négligence » dans le chef des enquêteurs, tout en soulignant que la supervision de l'enquête par le parquet avait été insuffisante.

De son côté, la Présidente de la République a déclaré qu'il était essentiel d'identifier rapidement les procureurs qui n'avaient pas rempli leurs fonctions avec diligence et a exigé qu'ils soient personnellement tenus responsables. La veille du prononcé de la sanction disciplinaire, alors que les réquisitions du parquet général avaient été publiées dans la presse, la Présidente de la République avait encore déclaré qu'elle s'attendait à des sanctions plus sévères que celles requises.

28. Il est difficile de ne pas voir dans ces déclarations faites avant le prononcé de la sentence disciplinaire, une proclamation de culpabilité à charge de Rita Čivinskaitė. Venant de hauts membres de l'Exécutif, il n'était pas nécessaire de vérifier si ces atteintes à la présomption d'innocence avaient été suivies d'effets. Il suffisait de constater qu'elles avaient été commises par des représentants d'autorités investies du pouvoir public.

IX. L'expression politique

29. La Russie est une nouvelle fois « à l'honneur » en matière d'atteintes à la liberté d'expression politique⁽⁴⁹⁾.

30. Dans l'affaire *Rashkin v. Russia*, saisie d'une requête d'un homme politique russe de l'opposition condamné par les juridictions internes pour diffamation à l'égard d'un autre homme politique⁽⁵⁰⁾,

(40) J. ENGLEBERT, *op. cit.*, n° 164, pp. 135-136. C'est précisément pour cela qu'il s'impose de vérifier si la campagne médiatique a eu une influence concrète sur le procès et a directement influencé défavorablement l'issue de celui-ci.

(41) J. VELU, « Présomption d'innocence », *Justice et presse*, actes du colloque tenu au Sénat les 7, 8 et 9 décembre 1995, p. 27 ; J. VELU, « Propos sur les normes européennes applicables aux relations entre la justice et la presse », *J.T.*, 1995, pp. 577-586 et 593-609, ici, pp. 594-597.

(42) F. TULKENS, « La présomption d'innocence. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Feestbundel Hugo Vandenberghe*, die Keure, 2007, pp. 305-317, ici p. 311.

(43) Notamment arrêt *Freimanis et Lidums c. Lettonie*, 9 février 2006, § 74 ; Pour une analyse détaillée de l'évolution du champ d'application *ratione personae* de l'obligation du respect de la présomption d'innocence, voy. J. VELU, « Propos sur les normes européennes... », *op. cit.*, pp. 594-597.

(44) Arrêt *Butkevicius c. Lituanie*, 26 mars 2002.

(45) *Ibidem*.

(46) Décision *Zollmann c. Royaume-Uni*, 27 novembre 2003 (implicite) ; dans le même sens E. Guigou (prés.), *La présomption d'innocence : un défi pour l'État de droit*, Rapport du groupe de travail sur la présomption d'innocence, octobre 2021, p. 19.

(47) Arrêt *Popovici c. Roumanie*, 27 novembre 2007.

(48) J. ENGLEBERT, *op. cit.*, n° 165, p. 137. C'est pourquoi il a été jugé les déclarations du président d'un parti politique n'exerçant aucune fonction au sein de l'Exécutif au moment où il s'exprime n'est pas de nature à violer la présomption d'innocence de la personne poursuivie, mise en cause par ces déclarations (décision sur la recevabilité, *Claes et autres c. Belgique*, 11 décembre 2003).

(49) Voy. déjà, dans la précédente chronique, les arrêts *Kommersant and others v. Russia*, *Kommersant and Voronov v. Russia*, *Samsonov v. Russia*, et *Mandrigelya v. Russia*.

(50) Les propos jugés diffamatoires étaient les suivants : « We can point to at least six crimes against the people, against the Russian nation, perpetrated by those authorities, starting from Yeltsin and his camarilla and ending with



à la suite d'un discours prononcé à l'occasion du 92^e anniversaire de la révolution bolchévique, la Cour va appliquer dans son analyse de la nécessité de l'ingérence, les critères fixés à l'égard de la presse dans l'arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, du 7 février 2012.

S'agissant du critère de la « position du requérant » (« the applicant's position »), la Cour confirme sa jurisprudence dans le domaine du discours politique: le requérant était député d'un parti d'opposition. Après avoir rappelé que les déclarations des parlementaires, qu'elles soient prononcées à l'intérieur ou à l'extérieur des chambres du parlement, relèvent du discours politique *par excellence*⁽⁵¹⁾, la Cour rappelle que si la liberté d'expression est importante pour tous, elle l'est particulièrement pour les élus du peuple qui représentent leur électeur, attirent l'attention sur leurs préoccupations et défendent leurs intérêts. Dès lors, l'ingérence dans la liberté d'expression d'un parlementaire de l'opposition appelle un examen minutieux (§ 15).

Dans l'arrêt *Monica Macovei v. Romania*, portant également sur la mise en cause de l'expression politique d'un membre d'un parti d'opposition, député au parlement européen, qui avait accusé deux députés nationaux de corruption, la Cour rappelle que la marge d'appréciation des juridictions nationale est particulièrement étroite⁽⁵²⁾ pour juger la nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression politique (§ 87)⁽⁵³⁾.

Putin and Medvedev ... All these crimes weigh heavily on the powers that were behind the 1991 coup, on the Yeltsins, Volodins, Sliskas, Medvedevs, and Putins. The crimes are on them and can only be washed away with blood. With blood should they wash away the disgrace they have brought upon us » (§ 5).

(51) En français dans l'arrêt.

(52) « a particularly narrow margin of appreciation ».

(53) On observera toutefois une position tout à fait contraire et, à ma connaissance, peu commune, exprimée par le juge Krzysztof Wojtyczek dans son opinion concordante sous l'arrêt *Monica Macovei v. Romania*: « The applicant's status as a politician is not an argument in favour of enhancing the protection for her freedom of speech. The fact that a person is a professional politician, able to reach and influence a very wide public, experienced in contacts with the press, accustomed to choosing and weighing words, well aware of all the duties and responsibilities entailed by participation in public life – and also well aware of the applicable legal rules –, is instead an argument in favour of imposing tougher limitations upon that person's freedom of speech. In any event, had the applicant not been a politician, the outcome of the instant case would have had to be the same » (§ 4).

31. Dans l'affaire *Rashkin v. Russia*, son analyse de la « position de la personne incriminée » est également conforme à sa jurisprudence. M. Volodin, mis en cause par le requérant, était également membre du parlement, mais élu du parti au pouvoir. La Cour rappelle qu'en tant qu'homme politique, il s'expose inévitablement et sciemment à un examen minutieux de chacun de ses propos et de ses actes par les journalistes et le grand public. Il doit dès lors nécessairement faire preuve d'un plus grand degré de tolérance et à accepter des critiques plus acerbes. Les exigences de la protection de la réputation d'un homme politique doivent en effet être mises en balance avec les intérêts d'un débat ouvert sur les questions politiques (§ 16).

32. L'affaire *Timakov and OOO Id. Rubezh v. Russia*, concerne les propos du journaliste, V. Timakov, également député de la Douma régionale de Toula, dans un journal local, dénonçant le climat de corruption entourant Vyatsjeslav Dudka qui était, à l'époque des faits, Gouverneur de la région de Toula. Les juridictions russes ont estimé que les requérants avaient diffusé des déclarations mensongères à l'égard du Gouverneur, accusé de corruption, qui n'étaient pas fondées sur des faits précis et prouvés. Ces accusations avaient inévitablement terni la réputation du Gouverneur qui, en vertu de ses fonctions, devait être protégé de pareilles attaques injurieuses et qui, en définitive, portaient préjudice à l'ensemble de la région de Toula, dont la prospérité dépendait de l'image publique de son Gouverneur. Dès lors que les accusations portées contre le Gouverneur étaient dépourvues de base factuelle suffisante, les juridictions russes ont estimé que V. Timakov avait outrepassé les limites de la critique permise, agissant de façon non conforme à l'éthique journalistique. Au contraire, les requérants soutenaient n'avoir émis que des jugements de valeur à l'égard du Gouverneur (et non des faits précis de corruption), qui s'inscrivaient dans le cadre d'un débat général d'intérêt public et qu'ils devaient bénéficier d'une liberté d'expression accrue tenant compte des fonctions publiques du Gouverneur mis en cause.

La Cour va, une nouvelle fois⁽⁵⁴⁾, constater que les juridictions nationales russes n'ont pas correctement mis en œuvre les principes et critères énoncés par sa jurisprudence, lorsqu'il faut mettre en balance

(54) La Cour rappelle encore une fois qu'elle a « already found a violation of Article 10 of the Convention in a number of cases against Russia because the domestic courts did not apply standards that were in conformity with the standards of its case-law concerning freedom of the press » (§ 64). Voy. déjà, pour le même reproche formulé par la Cour, ma précédente chronique, *cette revue*, 2021/2, p. 174, n° 4.



le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, dès lors que leur raisonnement n'est fondé que sur la considération que les intérêts liés à la protection de l'honneur et de la dignité des dépositaires de la puissance publique priment en toutes circonstances sur la liberté d'expression (§ 66).

Ainsi la Cour relève (§ 67) que les juridictions nationales russes n'ont pas tenu compte :

- du fait que V. Timakov s'était exprimé en tant que journaliste ;
- de la présence ou l'absence de bonne foi dans son chef ;
- du but poursuivi par le journaliste dans sa dénonciation de la corruption au sein du bureau du Gouverneur ;
- de l'existence ou non d'une question d'intérêt public abordées par les déclarations litigieuses.

Pour conclure qu'en omettant toute analyse de ces éléments, les juridictions russes ont méconnu la fonction essentielle que remplit la presse dans une société démocratique.

33. Enfin, la Cour reproche aux juridictions nationales russes de ne s'être, à aucun moment, interrogées sur le point – essentiel en matière de diffamation – de savoir si les propos litigieux devaient s'analyser comme des déclarations de faits ou comme des jugements de valeur, se contentant d'affirmer qu'il s'agissait d'accusations mensongères et, en conséquence, diffamatoires. À cet égard, l'arrêt rappelle que, « while the Court acknowledges that the distinction between the two concepts may not necessarily appear clear-cut and may on occasion become a point of contention, it reiterates that, in order to distinguish between a factual allegation and a value judgment, it is necessary to take account of the circumstances of the case and the general tone of the remarks bearing in mind that assertions about matters of public interest may, on that basis, constitute value judgments rather than statements of fact » (§ 68).

On ne peut évidemment s'empêcher de penser que les ennuis judiciaires qui ont fini par rattraper le Gouverneur Vyatsjeslav Dudka et que la Cour prend soin d'évoquer dans un sous-titre intitulé « Subsequent events » clôturant l'exposé des faits, ont dû inciter les juges strasbourgeois à penser que l'expression de V. Timakov n'était pas dépourvue de toute base factuelle : après avoir été démis de ses fonctions en 2011, le Gouverneur de Toula fut condamné en 2013 à neuf ans et demi de prison et à une amende de 900.000 roubles pour corruption.

34. L'affaire *Monica Macovei v. Romania*, mettait en cause l'ancienne ministre de la Justice roumaine, devenue députée européenne, qui avait, lorsqu'elle était aux affaires, tenté sans succès d'interdire le cumul des fonctions de député avec l'exercice de la profession d'avocat, en raison du risque d'importants conflits d'intérêts.

Au cours d'une université d'été de son parti, revenu dans l'opposition, elle avait évoqué les activités de deux députés nationaux, D.Ş. et V.P., qui cumulaient leur mandat politique avec leur profession d'avocat et qui illustraient, selon elle, un « acte typique de corruption par influence politique »⁽⁵⁵⁾ (§ 85). Pour justifier son propos, M. Macovei soutenait qu'alors qu'ils étaient députés, leur cabinet d'avocats avait conclu des « contrats d'assistance judiciaire » très lucratifs avec des entreprises publiques de la circonscription dont ils étaient élus⁽⁵⁶⁾.

D.Ş. entreprit une action civile en dommages et intérêts. Débouté en première instance, il obtint gain de cause en appel avec la condamnation de M. Macovei à lui payer l'équivalent de 2.300 EUR, outre sa condamnation à faire publier, à ses frais, la décision dans cinq journaux dont les trois journaux nationaux les plus diffusés. Pour l'essentiel, cette condamnation était fondée sur la gravité des accusations et l'absence de toute base factuelle concrète.

Bien que les juges roumains aient fait application des principes dégagés par la jurisprudence de la Cour en matière de liberté d'expression mettant en cause de la réputation d'un mandataire politique, la Cour européenne va procéder à un nouvel examen du fond de l'affaire, nonobstant le fait que les juridictions nationales soient, en principe, mieux placées qu'une juridiction internationale pour apprécier l'intention sous-tendant les phrases et déclarations litigieuses et, en particulier, pour juger de la manière dont le grand public les interpréterait et y réagirait (principe de subsidiarité), au motif que les juridictions nationales n'ont pas motivé de manière convaincante leur conclusion sur la nature des déclarations litigieuses. Compte tenu de la portée limitée de leur raisonnement à cet égard, la Cour n'est pas convaincue par leur approche et ne peut partager leur conclusion (§ 88)⁽⁵⁷⁾.

35. Si la Cour admet qu'il s'agissait d'accusations de nature non seulement à ternir la réputation

(55) « a “typical act of corruption by political influence” » (entre guillemets dans l'arrêt).

(56) La déclaration litigieuse était la suivante (traduction libre) : « Regardez les avocats au Parlement, il y a deux jeunes du PSD par exemple, qui ont [signé] des contrats de plusieurs millions d'euros avec des sociétés d'État des circonscriptions qu'ils représentent [au Parlement], de l'argent qu'ils reçoivent pour des conseils juridiques. Il s'agit d'un acte typique de corruption par influence politique. Ce n'est pas du tout différent des autres actes de corruption » (opinion dissidente du juge Ranzoni, § 2).

(57) Voy. *contra*, l'opinion dissidente du juge Carlo Ranzoni, rejointe par la juge Stéphanie Mourou-Vikström, § 10.

des députés mis en cause, mais aussi à leur causer un préjudice grave tant dans leur environnement professionnel que social et qu'en conséquence le niveau de gravité requis pour porter atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la Convention avait été atteint (§ 85)⁽⁵⁸⁾, elle va faire preuve d'une manifeste bienveillance à l'égard de l'expression de M. Macovei⁽⁵⁹⁾.

Au motif que les commentaires de M. Macovei contenaient, selon la Cour, une combinaison de jugements de valeur et d'affirmations factuelles et qu'ils s'inscrivaient dans un contexte plus large et présentaient un « caractère collectif » (« collective nature ») lié au conflit d'intérêts entre les fonctions d'avocats et celles de députés et au projet qu'elle n'avait cessé de promouvoir, de faire voter une loi interdisant le cumul de ces fonctions, la Cour va estimer qu'il ne fallait voir dans les déclarations litigieuses que des propos visant simplement à fournir un exemple d'un système de corruption politique consistant en l'attribution de contrats de conseils juridiques par des entreprises publiques, et non une accusation de véritable corruption à l'encontre de D.Ş. (§§ 89 à 91). Ces expressions « peut-être indument fortes » entrent, pour la Cour, dans le domaine de la polémique « impliquant une certaine exagération » admise de longue date par sa jurisprudence (§ 92) et permettant de « tenir des propos quelque peu immodérés » (§ 93).

En définitive, s'agissant d'une expression politique mettant en cause d'autres personnalités politiques, s'inscrivant dans un débat plus général et tenant compte « de l'existence d'au moins un certain contexte factuel à ses déclarations et allégations prises collectivement »⁽⁶⁰⁾, la Cour considère que les

propos de la requérante ne constituaient pas une attaque personnelle gratuite contre D.Ş. (§ 94)⁽⁶¹⁾.

X. L'expression des acteurs de justice et celle de ceux qui les mettent en cause

1. Liberté d'expression dans le cadre d'une défense pénale

36. Dans sa décision d'irrecevabilité *Spirovska and Spirovski v. North Macedonia*, la Cour considère que le contexte et la forme dans lesquels les expressions litigieuses ont été formulées, à savoir des conclusions écrites prises devant une juridiction pénale par le prévenu qui n'était pas représenté par un avocat, doivent prévaloir sur d'autres considérations telles que l'absence d'intérêt public de l'expression ou encore son absence de base factuelle (§§ 24 à 27).

Après avoir relevé que les déclarations litigieuses que l'accusé a faites dans ses conclusions contre les requérants, n'étaient pas étrangères aux poursuites pénales dirigées contre lui par les requérants et peuvent passer pour avoir joué en faveur de sa défense. En effet, tant en instance qu'en appel, l'action pénale introduite par les requérants a été rejetée par le juridictions internes.

La Cour estime que ce rejet n'a pas été de nature à porter atteinte de manière significative à la réputation des requérants.

Par contre, la qualité d'accusé de l'auteur des expressions litigieuses revêt un poids particulier dans l'appréciation de la Cour, étant donné que les sanctions imposées en relation avec les déclarations faites par un accusé dans une affaire pénale – ou par son avocat – pourraient porter atteinte au droit à un procès équitable, en le dissuadant de développer une défense « vigoureuse » (§ 28):

« While the right to freedom of expression of an accused or his counsel in relation to such statements is not unlimited, equality of arms and fairness more generally militate in favour of a free and even forceful exchange of argument between the parties » (§ 28).

(58) En effet, selon une jurisprudence déjà ancienne et bien établie, lorsque l'expression litigieuse est susceptible de porter atteinte à la vie privée de la personne mise en cause, la Cour exige, « pour que l'article 8 entre en ligne de compte, [que] l'attaque à la réputation personnelle doit atteindre un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée » (not. arrêts *Bédar c. Suisse* [GC], 29mars 2016, § 72 et *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 7 février 2012, § 83 ; dans le même sens, parmi les arrêts et décisions recensés: *000 Regnum v. Russia*, § 62 et *Spirovska and Spirovski v. North Macedonia*, §§ 31-32.

(59) « Bienveillance » qui n'a pas fait l'unanimité. On lira avec intérêt les deux opinions dissidentes qui ne manquent pas de pertinence, spécialement sur la gravité des accusations et l'absence de base factuelle.

(60) La Cour sous-entend ainsi qu'il n'est pas contestable que la corruption existe et puisse être alimentée par le cumul de certaines professions avec des mandats politiques.

(61) « [T]he Court considers that the applicant's comments do not amount to an ill-fated gratuitous personal attack against D.Ş. ».

2. Mises en cause de la façon dont sont menées des procédures judiciaires ou administratives – violation de la confidentialité de certaines informations liées à ces procédures

37. Dans l'arrêt *N.Š. v. Croatia*, le Gouvernement croate contestait que le grief soulevé par la requérante entre dans le champ d'application de l'article 10 au motif que les informations que la requérante avait illégalement communiquées au public ne relevaient pas de l'exercice de sa liberté d'expression. En effet, à aucun moment les autorités nationales croates n'avaient tenté de faire taire la requérante dans sa critique du travail des centres d'aide sociale dans le cadre d'une procédure de placement de sa petite-fille à la suite du décès accidentel de sa fille et de son gendre. La seule raison pour laquelle la requérante a été sanctionnée est qu'elle avait divulgué au public les détails d'une procédure confidentielle concernant la garde d'un enfant mineur (§ 58).

Statuant sur la recevabilité de la requête, la Cour commence par rappeler sa jurisprudence constante sur les contours de la liberté d'expression (§ 61) et spécialement sur le fait qu'il serait inconcevable de considérer qu'il ne peut y avoir de discussion préalable ou contemporaine de l'objet d'une procédure judiciaire, que ce soit dans des revues spécialisées, dans la presse généraliste ou dans le grand public, dès lors que l'article 10 trouve à s'appliquer dans les affaires de diffusion publique d'informations confidentielles dans les médias, en ce compris des informations couvertes par le secret des poursuites judiciaires (§ 62).

La Cour estime ensuite que s'il est largement admis qu'il relève de l'intérêt légitime d'accorder une protection particulière à la confidentialité des procédures concernant les enfants et de limiter l'accès aux dossiers et documents contenant des données personnelles et sensibles des enfants afin de protéger leur vie privée, il n'y a, par principe, aucune raison de considérer que ces procédures échapperaient à l'application de l'article 10 de la Convention. Tout en précisant que dans l'appréciation du respect des principes dégagés de l'article 10, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte comme une considération primordiale (§ 63).

La Cour décide en conséquence que l'article 10 de la Convention trouve bien à s'appliquer dans cette affaire dès lors que la divulgation par la requérante d'informations couvertes par la confidentialité de la procédure de garde de sa petite-fille, est intervenue dans une émission télévisée au cours de laquelle la requérante a tenté de faire part de ses inquiétudes quant aux dysfonctionnements des services d'aide sociale dans le cadre de cette procédure (§ 64).

XI. L'expression des enseignants

38. Dans sa décision d'irrecevabilité *Mabi c. Belgique*, déclarant la requête manifestement mal fondée⁽⁶²⁾, la Cour rappelle en matière de liberté d'expression des enseignants, que « ceux-ci étant symbole d'autorité pour leurs élèves dans le domaine de l'éducation, les devoirs et responsabilités particuliers qui leur incombent valent aussi dans une certaine mesure pour leurs activités en dehors de l'école » (§ 32). Elle souligne par ailleurs que « dès l'instant où le droit à la liberté d'expression des fonctionnaires se trouve en jeu, les "devoirs et responsabilités" visés à l'article 10, § 2, revêtent un sens spécial qui justifie qu'on laisse aux autorités de l'État défendeur une certaine marge d'appréciation pour déterminer si oui ou non l'ingérence litigieuse est proportionnée au but énoncé » (§ 31). Tout en insistant sur le fait que « s'il apparaît légitime pour l'État de soumettre ses agents à une obligation de réserve, il s'agit néanmoins de personnes qui, à ce titre, bénéficient de la protection de l'article 10 de la Convention » (§ 29).

Pour apprécier la nécessité de la sanction disciplinaire imposée à un enseignant qui avait diffusé une lettre ouverte pour répondre à certaines accusations dirigées contre lui dans la presse⁽⁶³⁾, la Cour

(62) À propos de cette décision, voy. les notes d'observations de E. LEMMENS et R. DEMEUSE, « Entre devoir de réserve et liberté d'expression, un équilibre précaire pour les enseignants », *R.T.D.H.*, 2021, pp. 167-184 et de S. WATTIER et F. XAVIER, « Le déplacement disciplinaire : une sanction proportionnée au manque de réserve d'un professeur de religion », *J.T.*, 2020, pp. 831-834.

(63) Dans cette lettre ouverte qu'il fait publier alors qu'il est accusé par certains médias d'être à l'origine de troubles survenus quelques jours après l'attentat terroriste de *Charlie Hebdo*, dans l'établissement scolaire où il enseigne la religion islamique, Y. Mahi « réfute ces accusations, dénonçant "les exactions faites au nom de l'islam" et "l'appel à une loi contre le blasphème" ». Dans le même courrier, il qualifie cependant d'abusives la liberté d'expression qui consiste en l'usage de la dérision sans prendre en compte "les sensibilités et les règles de civilité, et qui a pour objet de froisser quiconque en le tournant en dérision, dans le seul but de jouir du droit". Il accuse par ailleurs les médias, sans effectuer de distinction entre eux, de pratiquer de la "désinformation nourrie par des préjugés" et parle même d'une "vision impériale des médias et des lobbys de la pensée unique", s'en prenant également aux responsables politiques, mais sans les identifier ni préciser les attitudes qu'il leur reproche. Il s'interroge par ailleurs sur les raisons ayant poussé les autorités judiciaires à laisser les jeunes Belges partir en Syrie. Il évoque aussi la question de l'homosexualité, estimant qu'elle est "contre nature" et



insiste sur le contexte de tensions qui prévalait dans l'établissement où Y. Mahi enseignait au moment où il a largement rendu publique sa lettre ouverte⁽⁶⁴⁾. Si ses propos « ne devaient pas nécessairement être regardés comme pénalement répréhensibles, à défaut d'incitation à la haine, à la xénophobie ou à la discrimination », il n'en demeure pas moins qu'« ils pouvaient légitimement être regardés comme incompatibles avec le devoir de réserve qui s'appliquait à lui, en particulier dans le contexte de tension qui régnait au sein de l'établissement scolaire à la suite des attentats de Paris de janvier 2015 » (§ 34). Au contraire, il ne pouvait ignorer que ses propos polémiques étaient de nature à exacerber les tensions qui régnaient au sein de son école (§ 36).

Le constat d'une violation par le requérant de son devoir de réserve apparaît dès lors à la Cour comme nécessaire dans une société démocratique et la sanction du déplacement disciplinaire vers un autre établissement, situé à approximativement 50 kilomètres du premier, où le requérant disposait d'un horaire complet, n'est pas disproportionnée (§§ 37 et 38).

XII. Rappel de quelques principes lorsqu'un journaliste met en cause l'honneur ou la réputation d'une personne

39. Dans l'arrêt *000 Regnum v. Russia*, La Cour rappelle que si une société commerciale peut introduire une procédure en diffamation, il existe une différence entre les intérêts commerciaux liés à la réputation d'une entreprise et ceux liés à la réputation d'un particulier, concernant « son statut social ». Se

référant à ce qu'elle a déjà décidé⁽⁶⁵⁾, la Cour rappelle que les intérêts d'une société liés à sa réputation commerciale sont dépourvus de toute dimension morale (§ 66).

XIII. Sanctions pénales – Sanctions civiles – Disproportion

40. Dans l'arrêt *Monica Macovei v. Romania*, la Cour est d'avis que la condamnation à verser 2.300 EUR de dommages et intérêts et à faire publier à ses frais le jugement dans cinq journaux nationaux, dont trois des plus diffusés dans le pays, est une sanction disproportionnée susceptible d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice du droit à la liberté d'expression d'un mandataire politique membre de l'opposition (§ 96).

41. Dans l'arrêt *Timakov and 000 Id. Rubesh v. Russia*, la Cour estime que le montant très important (1 million de roubles, soit environ 22.150 EUR) accordé au Gouverneur de la région de Tula, Vyatsjeslav Dudka en réparation de son préjudice moral pour avoir été diffamé, dépassait largement les ressources financières dont disposait les requérants⁽⁶⁶⁾ alors que rien dans décisions des juridictions nationales russes ne suggère que la situation financière des défendeurs aurait été prise en compte, pas plus que le caractère proportionnée d'une telle indemnité aux circonstances particulières de chaque cas. Par contre, la Cour observe que les juridictions nationales ont accordé « un poids prépondérant au statut social du Gouverneur », n'appliquant dès lors pas les normes pertinentes de la Convention (§§ 69 et 70).

42. Si, dans la décision d'irrecevabilité *Lăzărescu c. Roumanie*, le montant des dommages et intérêt semble élevé⁽⁶⁷⁾, la Cour estime que ces condamnations doivent être mises en balance avec la gravité des accusations proférées, le préjudice qu'elles ont effectivement causé à la personne injustement mise en cause et, qu'eu égard à la motivation de la déci-

qu'elle lui « pose un souci ». Enfin, à plusieurs reprises dans ce texte, il se réfère à Roger Garaudy, un auteur qu'il qualifie de « maître à penser », alors même que ce dernier a été condamné en France pour négationnisme » (E. LEMMENS et R. DEMEUSE, *op. cit.*, p. 169). La lettre ouverte, intitulée « Lettre ouverte de Yacob Mahi face aux accusations mensongères d'adultes ingrats, irresponsables et utilitaristes, relayés dans les médias: les médias, l'antichambre qui pénalise et marginalise », a été publiée dans *Le Soir* du 4 février 2014.

(64) Ce contexte particulier avait précisément été pris en compte par le juge national (en l'espèce le Conseil d'État) pour valider la sanction disciplinaire (§ 14).

(65) Not. dans son arrêt *Uj c. Hongrie* du 19 juillet 2011, § 22.

(66) Pour arriver à ce constat la Cour retient que la société *000 Id. Rubesh* a dû être mise en liquidation à défaut de pouvoir exécuter la condamnation et que l'exécution forcée à charge de Vladimir Timakov a conduit à la saisie et à la vente « d'articles ménagers » lui appartenant dont le piano dont jouait sa fille mais aussi, relève la Cour, une armoire, un canapé, un téléviseur, une machine à café, un four à micro-ondes, un ensemble de verres à cognac et une carafe, une frieuse et un vélo d'appartement (§ 70).

(67) Au total, l'équivalent de 14.300 EUR (voy. *supra*, nos 14-15).



sion en appel, il apparaît que la mise en balance des intérêts en jeu était conforme aux circonstances de l'espèce et n'avait rien d'arbitraire.

XIV. Le droit de réponse

43. Les affaires *Gülen c. Turquie* donnent à la Cour l'occasion de quelques rappels quant à la raison d'être d'une procédure en droit de réponse.

Le droit de réponse permet de prémunir la personne mise en cause par la presse dans son droit à la protection de sa réputation (§ 57). Il s'inscrit dès lors pleinement dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention en ce qu'il vise « à permettre à tout individu de se protéger contre certaines informations ou opinions diffusées par les moyens de communication de masse qui seraient de nature à porter atteinte à sa vie privée, son honneur et sa dignité » (§ 64).

Ce rappel n'est pas sans incidence dès lors « que le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des États contractants, que les obligations à la charge de l'État soient positives ou négatives ».

Mais plus encore, la Cour note que s'il existe d'autres recours effectifs et appropriés en droit interne concernant les griefs relatifs aux atteintes portées au droit à la protection de la réputation, dont notamment l'action civile en dommages et intérêts, devant les tribunaux civils, « il n'existe pas une obligation générale découlant de sa jurisprudence relative à l'article 8 imposant aux États contractants de prévoir une procédure de droit de réponse rectificative pour le redressement de pareils griefs » (§ 64).

XV. L'accès à l'information

44. Dans la décision d'irrecevabilité *Severyn v. Ukraine*, la Cour rappelle l'importance, pour celui qui demande à une autorité publique l'accès à certaines informations, de préciser la finalité de sa demande :

« the purpose of the person in requesting access to the information held by a public authority shall be to enable his or her exercise of the freedom to “receive and impart information and ideas” to others. Thus, the gathering of the information is considered as a relevant preparatory step in journalistic activities or in other activities creating a forum for, or constituting an essential element of, public debate » (§ 38).

En conséquence, à défaut de démontrer que les autorités et juridictions internes savaient suffisam-

ment que la collecte d'informations était une étape préparatoire dans les activités du requérant visant la création d'un forum de débat public, celui-ci ne peut pas utilement se prévaloir d'une violation de l'article 10 de la Convention.

XVI. Le rôle des photographies dans l'exercice de la liberté d'expression

45. Les juridictions allemandes ont décidé que l'intérêt public considérable pour une affaire pénale mettant en cause un « jeune adulte » (de 18 ans), impliqué dans une tentative d'homicide particulièrement violente dans le métro à Berlin, ne suffisait pas à justifier la reproduction d'une photographie du prévenu, sans lien avec la scène du crime, permettant de l'identifier (son nom étant par ailleurs mentionné dans la légende).

Dans la décision d'irrecevabilité *B.Z. Ullstein GmbH v. Germany*, la Cour a estimé que cette photographie du prévenu, visant à illustrer un article consacré au premier jour du procès, n'apportait aucune information supplémentaire sur l'agression, si ce n'est qu'elle révélait l'identité de l'agresseur et n'ajoutait de crédibilité à aucune information de l'article. Dès lors que les informations sur l'apparence physique du prévenu n'ont pas contribué de manière significative au débat sur l'affaire, la Cour ne voit donc aucune raison de remettre en cause le traitement différencié décidé par les juridictions allemandes entre le débat public suscité par l'affaire, d'intérêt général et la reproduction du portrait du prévenu dont la valeur informative n'était que limitée (§ 23).

46. Ensuite, réitérant une jurisprudence contestable⁽⁶⁸⁾, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que le simple fait qu'une personne fasse l'objet de poursuites pénales ne justifie pas qu'elle soit traitée par la presse de la même manière qu'une personnalité publique qui s'expose volontairement à la publicité (§ 25).

Si cette surprotection du prévenu pouvait, dans l'affaire *Bédât*, s'expliquer par le fait que la personne poursuivie « souffrait vraisemblablement de troubles psychiques », c'est ici manifestement la vulnérabilité d'un « jeune adulte » qui incite la Cour à faire prévaloir la protection de son anonymat sur le droit à l'information. La Cour renvoie d'ailleurs expressément

(68) La décision cite not. l'arrêt *Bédât c. Suisse* [GC], du 29 mars 2016, § 76. À propos de cet arrêt, voy. mes critiques dans une précédente chronique (A&M, 2020/1, p. 21, n° 43).



au 8^e principe de la *Recommandation Rec(2003)13* du Comité des ministres aux États membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales⁽⁶⁹⁾, qui énonce qu'« une protection particulière devrait être offerte aux par-

ties qui sont des mineurs (...) suspectés, accusés ou condamnés » et que « sans tous les cas, une attention particulière devrait être portée à l'effet préjudiciable que la divulgation d'informations permettant leur identification peut avoir » à leur égard.

(69) https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805df5ff.